



Troisième section

Commune de Régusse
(Département du Var)

Article L. 1612-2
du code général des collectivités territoriales

Avis n° 2024-0031

Saisine n° 2024-001682

Séance du 16 mai 2024

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-7, L. 1612-19, L. 2224-1 et L. 2224-11-1 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° A-2023-03 du 9 janvier 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes fixant l'organisation des formations de délibérés et leurs compétences ;

VU la lettre du 25 avril 2024, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet du Var a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2024 de la commune de Régusse n'a pas été adopté dans les délais impartis ;

VU la lettre du 26 avril 2024, par laquelle la présidente de la chambre a informé la maire de Régusse de la saisine et l'a invitée à présenter ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 du même code ;

VU l'avis de la chambre n° 2024-0032 du 16 mai 2024 par lequel la chambre s'est prononcée sur la conformité du compte administratif 2023 au compte de gestion du comptable public, sur saisine du préfet du Var du 25 avril 2024 établie sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Sur le rapport de M. Vincent Béridot, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur, en ses observations ;

REND L'AVIS SUIVANT

Considérant ce qui suit :

I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget ».

Le budget primitif 2024 du budget principal de la commune de Régusse a été présenté par l'ordonnateur lors de la séance du conseil municipal du 15 avril 2024. L'assemblée délibérante s'est prononcée contre son adoption par délibération n° 2024-013 (12 voix contre et 10 voix pour). À la suite de cette décision, les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement n'ont pas été soumis au vote du conseil municipal.

Les informations et documents visés à l'article R. 1612-16 du code général des collectivités territoriales sont produits à l'appui de la saisine. Les pièces ont été enregistrées au greffe de la chambre le 25 avril 2024.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

La saisine est complète et recevable à compter du 25 avril 2024 ; par suite, le délai imparti à la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à compter de cette date.

II- SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2024

Le budget de la commune de Régusse se compose du budget principal et de deux budgets annexes qui individualisent les opérations des services publics de l'eau et de l'assainissement, en application du premier alinéa de l'article L. 2221-11 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les produits des régies dotées de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune voté par le conseil municipal. Ces budgets annexes sont soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49.

Par délibérations n° 2024-010 et 2024-011 du 10 avril 2024, le conseil municipal a rejeté le compte de gestion du comptable public ainsi que le compte administratif des trois budgets de la commune.

Lors de la séance du conseil municipal du 15 avril 2024, et après le rejet du compte administratif 2023, le budget principal n'a pas été adopté et les budgets annexes n'ont pas été présentés aux élus. Dès lors, la proposition formulée par la chambre résulte des modifications apportées au projet de budget de l'ordonnateur établi dans la perspective du conseil municipal du 10 avril.

Saisie par le représentant de l'État le 25 avril 2024 sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, la chambre a rendu un avis sur la conformité du compte administratif au compte de gestion du comptable public lors de sa séance du 16 mai 2024.

Le compte administratif et le compte de gestion de l'exercice 2023 n'ont pas été approuvés par le conseil municipal à la date du présent avis.

Les propositions qui suivent permettent d'assurer le fonctionnement normal des services de la commune, le mandatement des dépenses obligatoires, la poursuite des opérations engagées et la réalisation de celles qui ont déjà donné lieu à une décision de principe ou qui présentent un caractère indispensable et urgent.

Aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, la section de fonctionnement et la section d'investissement doivent être respectivement en équilibre et le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le budget est habituellement voté par chapitre budgétaire, les propositions qui suivent sont déterminées à ce niveau.

A- SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2024

Le budget principal présenté au vote du conseil municipal le 15 avril 2024 par l'ordonnateur était un budget *a minima*, dont les données retraitées ne permettent pas d'appréhender la complétude des dépenses et des recettes de la collectivité. Dès lors, la proposition formulée par la chambre s'appuie sur le projet de budget préparé par l'ordonnateur en vue du conseil municipal du 10 avril 2024.

1. Sur le résultat de l'exercice 2023 et son affectation

Le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget de l'exercice 2023 sont établis au regard du compte de gestion de l'exercice 2023.

Le résultat comptable de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement enregistre un excédent de 506 538,86 €.

En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (525 825,73 €), le résultat de l'exercice 2023 de la section de fonctionnement s'établit à 1 032 364,59 €.

Le solde d'exécution comptable de l'exercice 2023 de la section d'investissement présente un déficit de 368 909,79 €.

Dans le projet de budget primitif, le résultat d'investissement reporté par l'ordonnateur au chapitre 001 « *Report du résultat d'investissement* » intègre à tort le déficit des restes à réaliser 2022 d'un montant 195 112,99 € et présente en conséquence un déficit de 80 213,24 €.

En corrigeant cette erreur et en intégrant le solde de la section d'investissement de l'exercice antérieur (483 809,54 €), le solde de la section d'investissement présente un excédent de 114 899,75 €.

La chambre relève par ailleurs que le compte de gestion 2023 intègre les excédents constatés à la dissolution du syndicat intercommunal du gymnase d'Aups. Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires qui ont pour effet de majorer le solde de la section d'investissement de 691,73 € ainsi que le résultat de la section de fonctionnement de 10 926,54 €.

Ainsi, le résultat de clôture de la section de fonctionnement s'établit à un excédent de 1 043 291,13 € ; le solde de la section d'investissement s'établit à 115 591,48 €.

En application des dispositions de l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales, le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, apparu à la clôture de l'exercice précédent.

Il résulte des propositions présentées ci-après que le résultat de fonctionnement à inscrire au compte 1068 « *Excédents de fonctionnement capitalisés* » s'établit à 120 492,01 €, après réévaluation des restes à réaliser de l'exercice précédent.

En conséquence, le résultat de fonctionnement à reporter à la ligne R002 du budget primitif 2024 est de 922 799,12 €. Le résultat de la section d'investissement à reporter à la ligne R001 du budget primitif 2024 est de 115 591,48 €.

Tableau n° 1 : Affectation du résultat 2023

	Projet de BP 2024	Proposition CRC	Différence
Résultat d'investissement (001)	- 80 213,24	115 591,48	+ 195 804,72
+ Restes à réaliser en recettes	1 397 456,00	207 952,56	- 1 189 503,44
- Restes à réaliser en dépenses	1 808 166,60	444 036,05	- 1 364 130,55
= Besoin de financement	- 490 923,84	- 120 492,01	+ 370 431,83
Résultat de fonctionnement	1 032 364,59	1 043 291,13	+ 10 926,54
Réserves (1068)	490 923,84	120 492,01	- 370 431,83
Report de fonctionnement (002)	541 440,75	922 799,12	+ 381 358,37

2. Sur la section d'investissement

a) Examen de la sincérité des restes à réaliser

La commune de Régusse a constaté des restes à réaliser uniquement à la section d'investissement. Les restes à réaliser arrêtés par l'ordonnateur à la clôture de l'exercice 2023 s'élèvent 1 808 166,60 € en dépenses et 1 397 456 € en recettes.

En application de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, la chambre n'a retenu que les restes à réaliser correspondant « *aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* ». S'agissant des restes à réaliser en recettes, la chambre a tenu compte des subventions notifiées et en a ajusté le montant au regard des dépenses éligibles.

- Des inscriptions en restes à réaliser en dépenses dépourvus d'engagement juridique

L'opération de *travaux pluviaux du quartier du Peirard* présente un montant inscrit en reste à réaliser en dépense de 180 000 €. Or, aucune dépense n'ayant été engagée au 31 décembre 2023, aucun reste à réaliser ne doit être inscrit au budget primitif 2024.

L'opération relative aux *travaux pour la piscine* présente un montant inscrit en reste à réaliser en dépense de 600 000 €. Or, aucune dépense n'ayant été engagée au 31 décembre 2023, aucun reste à réaliser ne doit être inscrit au budget primitif 2024.

L'opération relative à *la construction d'ombrières photovoltaïques* présente un montant inscrit en reste à réaliser en dépense de 260 000 €. Aucune dépense n'ayant été engagée au 31 décembre 2023, aucun reste à réaliser ne doit être inscrit au budget primitif 2024.

L'opération relative à *l'aménagement des logements de l'ancienne mairie* présente un montant inscrit en reste à réaliser en dépense de 296 000 €. Aucune dépense n'ayant été engagée au 31 décembre 2023, aucun reste à réaliser ne doit être inscrit au budget primitif 2024.

- Des inscriptions en restes à réaliser en dépenses dont le montant doit être réévalué

Le montant inscrit en reste à réaliser relatif à *l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)* a été inscrit pour 3 336 €, mais l'acte d'engagement du 6 juillet 2023 mentionne un montant de 3 270 € ; il convient donc de retenir cette somme en reste à réaliser.

Le montant inscrit en reste à réaliser relatif à *la maîtrise d'œuvre concernant la restauration des remparts* a été inscrit pour 29 000 €, mais l'acte d'engagement du 19 juillet 2023 mentionne un montant de 28 800 € ; il convient donc de retenir cette somme en reste à réaliser.

Le montant inscrit en reste à réaliser relatif au *remplacement des menuiseries de l'école élémentaire Le Plantier* a été inscrit pour 254 315,44 €, mais l'acte d'engagement du 27 septembre 2023 mentionne un montant de 226 457,34 € ; il convient donc de retenir cette somme en reste à réaliser.

Le montant inscrit en reste à réaliser relatif à *la modernisation de l'éclairage public* a été inscrit pour 52 200 €, mais l'engagement du 7 juin 2023 mentionne un montant de 52 193,55 € ; il convient donc de retenir cette somme en reste à réaliser au chapitre 204 « *Subventions d'équipement versées* » et non à l'article 21538 prévu dans le projet de budget, dans la mesure où la commune verse une participation au syndicat mixte de l'énergie des communes du Var (SYMIELEC) qui porte les travaux.

- Les inscriptions en restes à réaliser en dépenses dont le montant est admis

Les autres montants inscrits en restes à réaliser en dépenses, qui représentent un total de 133 315,16 €, n'appellent pas d'observation et sont donc retenus par la chambre.

Le montant total des restes à réaliser admis en dépenses d'investissement s'élève à 444 036,05 €, qui doivent être reportés :

- au chapitre 20 « *Immobilisations incorporelles* » pour un montant de 112 801,66 € pour les opérations relatives aux études pour la piscine, à la maîtrise d'œuvre des remparts et à la publication de l'enquête et aux frais du PLU ;
- au chapitre 204 « *Subventions d'équipement versées* » pour un montant de 52 193,55 € pour l'opération relative à la modernisation de l'éclairage public, et non à l'article 21538 prévu dans le projet de budget ;
- au chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » pour un montant de 279 040,84 € pour les opérations relatives au remplacement des menuiseries de l'école élémentaire Le Plantier, à la conformité sécurité incendie de l'école maternelle, à la conformité électrique, à la caméra du stade, à l'accès des abords de l'aire de fitness aux personnes à mobilité réduite et à la réhabilitation du cabanon.

- Des inscriptions en restes à réaliser en recettes qui ne présentent pas un caractère certain

En recettes, le montant inscrit en reste à réaliser correspondant au solde de la subvention relative à *la création d'une aire de fitness* (soit 7 431 €) ne sera finalement pas perçu au regard du coût définitif de l'équipement. Il convient donc de ne pas le retenir.

Les restes à réaliser en recettes qui étaient liés à des opérations en dépenses dépourvues d'engagement juridique doivent être supprimés. Cela concerne l'opération des travaux pluviaux du quartier du Peirard (pour 111 484 €), les travaux de la piscine (emprunt de 1 000 000 €) et l'aménagement des logements de l'ancienne mairie (pour 53 500 €).

- Des inscriptions en restes à réaliser en recettes dont le montant doit être réévalué

Le montant inscrit en reste à réaliser relatif au *remplacement des menuiseries de l'école élémentaire Le Plantier* a été inscrit pour 167 972 €, mais la notification de subvention du 10 juin 2022 mentionne un taux de subvention de 80 % de la dépense subventionnable ; il convient donc d'appliquer ce taux au reste à réaliser retenu en dépense (226 457,34 € TTC, soit 188 714,45 € HT), soit 150 971,56 €.

Le montant inscrit en reste à réaliser relatif à *la restauration des oratoires* a été inscrit pour 5 100 €, mais le montant définitif perçu en avril 2024 s'élève à 5 012 €, il convient donc de retenir cette somme en reste à réaliser.

- Les inscriptions en restes à réaliser en recettes dont le montant est admis

Les autres montants inscrits en restes à réaliser en recettes, qui représentent un total de 51 969 €, n'appellent pas d'observation et sont donc retenus par la chambre.

Le montant total des restes à réaliser admis en recettes d'investissement s'élève donc à 207 952,56 €, qui doivent être reportés :

- au chapitre 13 « Subventions d'investissement » pour le remplacement des menuiseries de l'école élémentaire Le Plantier, la restauration des oratoires, l'aménagement des voiries du chemin Haut des Faïsses et pour l'accès des abords de l'aire de fitness aux personnes à mobilité réduite.

Les restes à réaliser proposés par la chambre sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau n° 2 : Les restes à réaliser en dépenses et en recettes 2023 reportés en 2024

<i>En euros</i>	Projet de BP 2024	Proposition CRC¹
RAR en dépenses		
Travaux pluvial quartier Le Peirard	180 000	0
Piscine (travaux)	600 000	0
Ombrières	260 000	0
Aménagement des logements de l'ancienne mairie	296 000	0
Frais du plan local d'urbanisme (PLU)	3 336	3 270
Maîtrise d'œuvre restauration des remparts	29 000	28 800
Piscine études	76 081,98	76 081,98
Remplacement des menuiseries (école élémentaire)	254 315,44	226 457,34
Éclairage public	52 200	52 193,55
Publications enquête PLU	4 649,68	4 649,68
Conformité sécurité incendie (maternelle)	609,30	609,30
Conformité électrique	14 408,64	14 408,64
Caméra stade	5 037,60	5 037,60
Abords de l'aire de fitness (accès PMR)	6 837	6 837
Réhabilitation du cabanon	25 690,96	25 690,96
TOTAL (A)	1 808 166,60	444 036,05
RAR en recettes		
Création aire de fitness	7 431	0
Réseau pluvial quartier Le Peirard	111 484	0
Emprunt piscine	1 000 000	0
Aménagement des logements de l'ancienne mairie	53 500	0
Remplacement des menuiseries (école élémentaire)	167 972	150 971,56
Restauration des oratoires	5 100	5 012
Abords de l'aire de fitness (accès PMR)	5 469	5 469
Aménagement de voiries ch. Haut des Faïsses	46 500	46 500
TOTAL (B)	1 397 456	207 952,56
SOLDE (B-A)	- 410 710,60	- 236 083,49

Source : CRC et projet de budget primitif 2024.

¹ Chambre régionale des comptes.

b) En ce qui concerne les dépenses d'investissement nouvelles

Le chapitre 16 « *Emprunts et dettes assimilées* », proposé pour 155 000 €, doit être ramené à 152 000 € au regard des échéanciers des emprunts de la commune.

Au chapitre 20 « *Immobilisations incorporelles* », il y a lieu de retenir un montant de 7 000 €, composé de 2 000 € à l'article 202 au titre d'un audit énergétique déjà réalisé et 5 000 € à l'article 2051 conformément aux obligations du décret n° 2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers de services de paiement en ligne, et en cohérence avec le devis reçu.

Au chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* », il y a lieu d'inscrire 342 964,89 € de crédits nouveaux.

Cette somme comprend 215 000 € au titre des travaux pluviaux du quartier du Peirard (dont 180 000 € de crédits nouveaux qui étaient proposés en restes à réaliser par la commune, et 35 000 € de propositions nouvelles en raison d'une réévaluation des besoins) et 13 491,89 € au titre du remplacement des menuiseries de l'école élémentaire, qui relèvent de la sécurité des biens et des personnes.

Il convient d'inscrire 11 300 € à l'article 2111 pour l'acquisition d'une servitude permettant d'éviter un contentieux ; 21 000 € à l'article 2135 pour le changement de revêtement de sol de la cantine scolaire ; 5 000 € à l'article 2152 pour se conformer aux obligations légales en matière d'adressage ; 25 600 € à l'article 2156 pour le changement de cinq poteaux incendie et l'achat d'extincteurs ; 26 520 € pour le changement du chauffage vétuste de la mairie ; 10 000 € à l'article 2181 pour le changement d'un serveur informatique déjà effectué et 4 800 € à l'article 2188 pour l'achat de matériel nécessaire pour les écoles (vélos, sèche-linge) et l'équipement d'un nouvel agent de la police municipale.

Il convient de maintenir 10 253 € au titre de dépenses déjà réalisées conformément à la délibération n° 2023-056 du 8 novembre 2023, permettant à l'ordonnateur de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. En l'absence d'engagement et de nécessité, il n'y a pas lieu d'inscrire les autres propositions de dépenses.

Le chapitre 23 « *Immobilisations en cours* » doit être ramené à 140 000 € au titre du marché de la voirie. Celui-ci, qui devait représenter 100 300 €, doit être porté à 140 000 € en raison de l'inscription de crédits supplémentaires au chapitre 23 pour la réalisation de travaux urgents visant à sécuriser la route communale « chemin Bas des Paouves », dont l'affaissement s'est récemment aggravé en raison des intempéries.

Les autres dépenses prévues au chapitre 23, qui représentaient 2 261 000 € pour les travaux de la piscine couverte et des ombrières, ne sont pas engagées, ne présentent pas de caractère d'urgence et ne sont pas liées à la sécurité des personnes et des biens. Dès lors, elles ne sont pas retenues.

La dépense de 3 000 € prévue au chapitre 27 « *Autres immobilisations financières* » n'appelle pas de remarques et est retenue par la chambre.

Ainsi, la chambre propose de retenir des dépenses d'investissement pour un montant total de 1 089 000,94 €, dont 444 036,05 € au titre des restes à réaliser et 644 964,89 € au titre des dépenses nouvelles.

c) En ce qui concerne les recettes d'investissement nouvelles

Les recettes du chapitre 10 « *Dotations, fonds divers et réserves* » (sauf 1068) n'appellent pas de remarque et sont donc maintenues à 110 000 €.

Au chapitre 13 « *Subventions d'investissement* », il y a lieu d'inscrire un montant total de 156 609,59 €, composé de 120 478,59 € de recettes nouvelles, qui étaient proposées en reste à réaliser par l'ordonnateur (111 484 € pour les travaux pluviaux du quartier du Peirard et 8 994,59 € pour le remplacement des menuiseries de l'école élémentaire Le Plantier).

En outre, à l'article 13251 « *Subventions d'investissement – groupements de collectivités* », il convient de prévoir une recette de 36 131 €, correspondant à l'encaissement du fonds de concours 2021 de la communauté de communes.

En revanche, la chambre ne peut retenir les 36 000 € du fonds de concours pour 2024 ni les 5 000 € du fonds interdépartemental, qui n'ont fait l'objet d'aucune notification.

Le chapitre 16 « *Emprunts et dettes assimilées* », qui faisait l'objet d'une prévision de 2 300 000 € pour financer les travaux de la piscine couverte et des ombrières, doit être ramené à zéro en raison de la non-inscription des dépenses correspondantes.

Il convient enfin d'inscrire 21 100 € au chapitre 040 « *Opération d'ordre de transfert entre sections* » pour l'amortissement des immobilisations.

Il résulte de ce qui précède que la section d'investissement est équilibrée grâce au chapitre 021 « *Virement de la section de fonctionnement* » pour un montant de 357 255,30 €.

Ainsi, la chambre propose de retenir des recettes d'investissement pour un montant total de 1 089 000,94 €, dont 207 952,56 € au titre des restes à réaliser et 881 048,38 € au titre des recettes nouvelles.

3. Sur la section de fonctionnement

a) En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement

Au chapitre 011 « *Charges à caractère général* », il y a lieu de retirer des « propositions » de dépenses infondées de 40 000 € à l'article 613, de 18 000 € à l'article 615221, de 19 000 € à l'article 622, de 30 000 € à l'article 611 et de retirer 5 000 € à ce même article pour l'organisation du feu d'artifices qui n'a pas fait l'objet d'un engagement.

La prévision de 16 000 € au compte 615231 doit être ramenée à 12 000 € pour la peinture et la signalisation des routes, le surplus de 4 000 € n'étant pas justifié.

Les articles 623 et 6282 doivent être ramenés à 12 000 € (contre 31 500 €) et 6 000 € (contre 8 659 €), c'est-à-dire à des montants comparables aux exercices précédents. La somme de 6 500 € inscrite à l'article 627, relative aux frais bancaires à prévoir en cas de non-consolidation du crédit pour les travaux de la piscine, doit être ramenée à 5 500 € au vu de la convention de financement.

La somme de 19 989 € inscrite à l'article 635 doit être ramenée à 15 000 €, montant plus réaliste au vu des réalisations des années précédentes.

Dès lors, le chapitre 011 s'élève à 906 115 €.

Le chapitre 012 « *Dépenses de personnel* » n'appelle pas d'observation au vu des précédentes réalisations, et doit donc être porté à 1 461 900 €.

Le chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* » doit être ramené à 238 773,66 €. En effet, il convient d'inscrire 95 000 € à l'article 6531 au vu des réalisations des années précédentes, au lieu de la prévision de 103 560 € proposée par l'ordonnateur, et de ne pas abonder l'article 6541, dont la somme de 3 000 € constitue une provision pour dépréciation pour comptes de tiers ; celle-ci fait l'objet d'une inscription au chapitre 68 « *Dotations aux provisions* ».

L'article 6574, relatif aux subventions versées aux associations, qui s'élève à 24 300 €, doit être ramené à 5 500 € afin d'honorer les conventions signées avec la Société protectrice des animaux (4 000 €) et l'association Vélo Sport Hyérois (1 500 €). Enfin, la somme de 47 923,66 €, qui constitue une subvention au budget annexe de l'assainissement, est justifiée mais doit être portée à l'article 65736221 et non à l'article 65736212.

Au chapitre 66 « *Charges financières* », il y a lieu de ramener la charge des intérêts réglés à l'échéance des emprunts de 53 000 € à 45 000 €, au vu des échéanciers annexés aux contrats.

Au chapitre 67 « *Charges spécifiques* », il y a lieu de ramener le montant porté au compte 673 « *Titres annulés sur exercices antérieurs* » de 10 000 € à 1 000 €, au vu des réalisations des exercices précédents.

Après le rétablissement du besoin de financement, une prévision de 357 255,30 € doit être inscrite au chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* ».

Les autres chapitres de la section n'appellent pas d'observation.

Ainsi, le montant total des dépenses de la section de fonctionnement proposé par la chambre s'établit à 3 484 467,96 €, contre 3 499 320,75 € dans le projet de budget présenté par l'ordonnateur.

b) En ce qui concerne les recettes de fonctionnement

Au chapitre 731 « *Fiscalité locale* », il y a lieu de retenir la proposition de 2 254 500 €, comprenant 2 000 000 € à l'article 73111 « *Impôts directs locaux* ». En effet, par délibération n° 2023-036 du 20 septembre 2023, le conseil municipal a rejeté l'augmentation des taux des taxes locales pour 2024 (12 voix contre et 11 voix pour). Dès lors, il y a lieu de laisser inchangés les taux qui ont été adoptés pour l'année 2023 par délibération n° 2023-012 du 11 avril 2023.

L'article 7411 « *Dotation globale de fonctionnement* », qui faisait l'objet d'une prévision de 366 000 €, doit être porté à 643 397 €, conformément à l'arrêté du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales. La somme de 125 670 € inscrite à l'article 74718, relative à des versements de la Caisse d'allocations familiales, doit être ramenée à 90 000 € (moyenne des recettes perçues sur les trois derniers exercices). Dès lors, le chapitre 74 « *Dotations et participations* » s'élève à 745 297 €.

Les autres chapitres de la section n'appellent pas d'observation.

La reprise de l'excédent antérieur au chapitre 002 « *Report de fonctionnement* » est de 541 440,75 € dans le projet de budget de l'ordonnateur. Toutefois, à la suite de l'affectation d'une partie du résultat de fonctionnement au compte 1068, le montant de 922 799,12 € doit être inscrit en excédent reporté.

Ainsi, le montant total des recettes de la section de fonctionnement proposé par la chambre s'établit à 4 122 406,12 €, contre 3 499 320,75 € dans le projet de budget préparé par l'ordonnateur.

La section de fonctionnement apparaît dès lors en suréquilibre d'un montant de 637 938,16 €, qui s'explique par l'excédent reporté de 922 799,12 €.

La présente proposition de budget est équilibrée au sens des articles L. 1612-4 et L. 1612-7 du code général des collectivités territoriales.

B- SUR LE SURÉQUILIBRE CHRONIQUE DES BUDGETS ANNEXES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Les services publics de l'eau et de l'assainissement ont été délégués par conventions d'affermage à la société Suez Eau France SAS.

Les budgets annexes des services publics présentent des excédents reportés pour des montants significatifs. Le suréquilibre budgétaire est constaté depuis plusieurs années, en contravention avec les dispositions de l'article L. 2224-1 du code général des collectivités territoriales qui disposent que les services publics industriels et commerciaux doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Ces services ne peuvent présenter des budgets en suréquilibre, sauf pour la section d'investissement « *afin de permettre les travaux d'extension ou d'amélioration des services prévus par le conseil municipal dans le cadre d'une programmation pluriannuelle* », conformément à l'article L. 2224-11-1 du code précité.

Or, le plan pluriannuel d'investissement 2022-2026 produit par l'ordonnateur n'a pas fait l'objet d'une présentation au conseil municipal. Au surplus, le document, qui présente un caractère général, est dépourvu d'une approche pluriannuelle dans la mesure où aucune dépense n'est prévue pour les services de l'eau et de l'assainissement au titre des exercices 2025 et 2026.

Dès lors, le suréquilibre des budgets annexes des services publics de l'eau et de l'assainissement n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 2224-11-1 précité. Ils sont donc irréguliers.

Les investissements cumulés réalisés entre 2019 et 2023 pour le service public de l'eau se sont limités à un total de 339 024 € (HT) (dont 0 € en 2022 et 2023). Dans le même temps, le taux de rendement du réseau de l'eau² a connu une tendance baissière (de 87,4 % en 2018 à 79,3 % en 2022) et le délégataire a souligné la nécessité de moderniser les réseaux. Les dépenses d'investissements cumulées pour l'assainissement ont atteint 202 502 € (TTC).

Les compétences eau et assainissement seront transférées à la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon au 1^{er} janvier 2026. À cette date, les excédents cumulés devraient, en raison de l'état des réseaux, du manque d'investissement récent et de la vétusté constatée par le délégataire depuis plusieurs années, être reversés à l'établissement qui effectuera les travaux nécessaires à la réhabilitation des réseaux.

L'irrégularité soulevée par la chambre découle davantage de la faiblesse des investissements réalisés sur les réseaux depuis plusieurs années, qui a entraîné une accumulation croissante des excédents, que de l'inadaptation des tarifs³. Ainsi, il n'apparaît pas opportun de proposer une diminution des tarifs de la redevance dont s'acquittent les usagers car celle-ci obérerait la capacité de la communauté de communes à réaliser les travaux de réhabilitation des réseaux.

² Rapports annuels sur le prix et la qualité de service du délégataire.

³ Source : rapports annuels du délégataire : 2,35 € par m³ pour l'eau et 2,42 € par m³ pour l'assainissement (abonnement et consommation compris, tarif sur la base d'une consommation de 120 m³) soit 4,77 €, contre 4,30 € au niveau national et 3,87 € dans les bassins Rhône-Méditerranée et Corse.

La commune a indiqué envisager des projets d'investissements pour l'exercice 2024, mais n'a pas été en mesure de démontrer leur programmation. Dès lors, les propositions de la chambre sont celles de budgets *a minima* qui révèlent l'importance du suréquilibre des deux budgets annexes, en reports comme en exécution.

C- SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'EAU 2024

Le budget annexe de l'eau connaît un suréquilibre budgétaire de fait. L'équilibre du budget primitif préparé par l'ordonnateur repose sur une surévaluation des dépenses permettant de les porter au même niveau que les recettes, alors que la commune réalise peu d'investissements au regard des besoins signalés par le délégataire et des réserves importantes dont elle dispose.

1. Sur le résultat de l'exercice 2023 et son affectation

Le résultat de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget de l'exercice 2023 sont établis au regard du compte de gestion de l'exercice 2023.

Le résultat de l'exercice 2023 de la section d'exploitation enregistre un excédent de 98 780,73 €.

En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (67 791,33 €), le résultat de l'exercice 2023 de la section d'exploitation s'établit à 166 572,06 €.

L'excédent reporté au compte 002 était inscrit pour 166 883,95 € dans le projet de budget de l'ordonnateur. Cette erreur de plume doit être corrigée en reprenant les données du compte de gestion et du compte administratif, conformes (166 572,06 €).

Le solde d'exécution de l'exercice 2023 de la section d'investissement présente un excédent de 9 470,96 €.

En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (454 264,68 €), le résultat de l'exercice 2023 de la section d'investissement s'établit à 463 735,64 €.

En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, le montant à affecter au compte 1068 « *Excédents de fonctionnement capitalisés* » s'établit à zéro euro, après réévaluation des restes à réaliser de l'exercice précédent.

En conséquence, le résultat d'exploitation à reporter à la ligne R002 du budget primitif 2024 est de 166 572,06 €. Le résultat de la section d'investissement à reporter à la ligne 001 du budget primitif 2024 est de 463 735,64 €.

Tableau n° 3 : Affectation du résultat 2023

	Projet de BP 2024	Proposition CRC	Différence
Résultat d'investissement (001)	463 735,64	463 735,64	-
+ Restes à réaliser en recettes	-	-	-
- Restes à réaliser en dépenses	265 000,00	254 647,00	-10 353,00
= Besoin de financement			
Résultat d'exploitation	166 883,95	166 572,06	-311,89
Réserves (1068)	-	-	-
Report résultat d'exploitation (002)	166 883,95	166 572,06	-311,89

2. Sur la section d'investissement

a) Examen de la sincérité des restes à réaliser

Une dépense restant à réaliser a été établie à hauteur de 265 000 € sur le fondement d'un marché signé le 27 décembre 2023 pour la réfection du réseau d'adduction d'eau potable situé avenue des Alpes et avenue de Saint-Jean.

Il s'agit d'une dépense engagée non mandatée au 31 décembre 2023. Il convient de maintenir ce montant au chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* » en l'ajustant au montant notifié, soit 254 647 € HT (arrondi à l'euro supérieur).

Le montant total des restes à réaliser admis en dépenses d'investissement s'élève à 254 647 €, et doit être reporté au chapitre 21.

Aucun reste à réaliser n'a été constaté en recettes.

b) En ce qui concerne les dépenses d'investissement nouvelles

En dépenses d'investissement, au chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* », les crédits inscrits pour un montant de 168 235,64 € constituent un montant d'équilibre qui ne repose pas sur une prévision de dépense justifiée ; elle ne peut être retenue.

Au chapitre 23 « *Immobilisations en cours* », la somme de 100 000 €, qui ne repose pas sur une prévision de dépense justifiée, ne peut être retenue.

En dépenses, les autres chapitres de la section n'appellent pas d'observation.

Les dépenses d'investissement nouvelles doivent s'établir à 11 500 €, contre 279 735,64 € dans le projet de budget de l'ordonnateur.

c) En ce qui concerne les recettes d'investissement nouvelles

En recettes d'investissement, le résultat reporté, au chapitre 001 « *Report du résultat d'investissement* », s'élève à 463 735,64 €. Ce montant s'explique par une pratique ancienne de la commune consistant à affecter, année après année, l'intégralité des excédents au compte 1068, et donc à constituer des réserves.

Le chapitre 021 « *Virement de la section d'exploitation* » est fixé à 0 €.

En recettes, les autres chapitres n'appellent pas d'observation.

Le montant total des recettes d'investissement doit s'établir à 484 735,64 €, contre 544 735,64 € dans le projet de budget de l'ordonnateur.

La section d'investissement fait donc apparaître un excédent de 218 588,64 € qui s'explique par l'importance des excédents reportés.

3. Sur la section d'exploitation

a) En ce qui concerne les dépenses d'exploitation

En dépenses, au chapitre 011 « Charges à caractère général », il y a lieu de limiter l'ouverture de crédits à la somme de 117 000 € correspondant à 100 000 € au titre de la participation au syndicat des eaux et 17 000 € en vue des prestations de contrôle de la délégation de service public, contre les 258 699,88 € proposés, les 141 699,88 € d'écart ne visant qu'à atteindre l'équilibre de la section.

De la même façon, aux chapitres 65 « Autres charges de gestion courante » et 67 « Charges exceptionnelles », il n'y a pas lieu de retenir les montants de 29 484,07 € et 10 000 € proposés, qui ne correspondent à aucune prévision réelle de dépense.

Aucune somme n'est inscrite au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement ».

En dépense, les autres chapitres de la section n'appellent pas d'observation.

Le montant total des dépenses d'exploitation doit s'établir à 158 800 €, contre 399 983,95 € dans le projet de budget de l'ordonnateur.

b) En ce qui concerne les recettes d'exploitation

Il convient de n'inscrire aucune recette au chapitre 77 « Produits exceptionnels », alors qu'une recette de 1 000 € était proposée.

En recettes, les autres chapitres de la section n'appellent pas d'observation.

Le montant total des recettes d'exploitation doit s'établir à 398 672,06 €, contre 399 983,95 € dans le projet de budget de l'ordonnateur.

La section d'exploitation fait apparaître un suréquilibre de 239 872,06 €.

D- SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT 2024

Le budget annexe de l'assainissement connaît un suréquilibre budgétaire de fait en investissement. L'équilibre du budget primitif préparé par l'ordonnateur repose sur une surévaluation des dépenses permettant de les porter au même niveau que les recettes, alors que la commune réalise peu d'investissements au regard des besoins signalés par le délégataire et des réserves importantes dont elle dispose.

1. Sur le résultat de l'exercice 2023 et son affectation

Le résultat de la section d'exploitation et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget de l'exercice 2023 sont établis au regard du compte de gestion de l'exercice 2023.

Le résultat de l'exercice 2023 de la section d'exploitation enregistre un excédent de 27 742,39 €.

En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur, déficitaire de 7 433,05 €, le résultat de l'exercice 2023 de la section d'exploitation s'établit à 20 309,34 €.

Le solde d'exécution de l'exercice 2023 de la section d'investissement présente un excédent de 39 341,43 €.

En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (585 009,37 €), le résultat de l'exercice 2023 de la section d'investissement s'établit à 624 350,80 €. Le projet de budget préparé par l'ordonnateur retient un excédent cumulé de 623 900,80 €, soit une erreur de plume de 450 €, qui doit donc être corrigée.

Le montant cumulé important s'explique par une pratique ancienne de la commune consistant à affecter, chaque année, l'intégralité des excédents au compte 1068, et donc à accumuler des réserves.

En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, le montant à inscrire au compte 1068 « *Excédents de fonctionnement capitalisés* » s'établit à zéro euro, en l'absence de restes à réaliser de l'exercice précédent.

En conséquence, le résultat d'exploitation à reporter à la ligne R002 du budget primitif 2024 est de 20 309,34 €. Le résultat de la section d'investissement à reporter à la ligne 001 du budget primitif 2024 est de 624 350,80 €.

Tableau n° 4 : Affectation du résultat 2023

	Projet de BP 2024	Proposition CRC	Différence
Résultat d'investissement (001)	623 900,80	624 350,80	450,00
+ Restes à réaliser en recettes	-	-	-
- Restes à réaliser en dépenses	-	-	-
= Besoin de financement			
Résultat d'exploitation	20 309,34	20 309,34	-
Réserves (1068)	-	-	-
Report résultat d'exploitation (002)	20 309,34	20 309,34	-

2. Sur la section d'investissement

a) Examen de la sincérité des restes à réaliser

Aucun reste à réaliser n'a été constitué au titre de l'exercice 2023.

b) En ce qui concerne les dépenses d'investissement nouvelles

Au chapitre 21 « *Immobilisations corporelles* », il n'y a pas lieu de retenir l'inscription de 15 000 €, qui ne reflète pas la prévision d'une dépense réelle.

Au chapitre 23 « *Immobilisations en cours* », la somme de 721 087,80 €, qui ne repose sur aucune prévision de dépense précise, ne peut être retenue.

En dépenses, les autres chapitres de cette section n'appellent pas d'observation.

Le montant total des dépenses d'investissement s'établit à 7 813 €, contre 743 900,80 € dans le projet de budget de l'ordonnateur.

c) En ce qui concerne les recettes d'investissement nouvelles

Au chapitre 10 « *Dotations, fonds divers et réserves* » (sauf 1068), le montant de FCTVA doit être fixé à 3 000 €, et non à 7 000 €, au regard des informations transmises par la préfecture du Var.

En recettes, les autres chapitres de cette section n'appellent pas d'observation.

Le montant total des recettes d'investissement s'établit à 740 350,80 €, contre 743 900,80 € dans le projet de budget de l'ordonnateur.

La section d'investissement fait apparaître un excédent de 732 537,80 € qui s'explique par l'importance des excédents reportés.

La chambre prend note de la demande formulée par la commune auprès du ministre chargé des collectivités locales tendant à opérer une reprise du résultat d'exploitation capitalisé (compte 1068) en section d'exploitation pour régulariser des dotations aux amortissements non enregistrées pour un montant cumulé estimé à 195 462 €.

Dans le cas où cette demande recevrait une suite favorable, la chambre rappelle que des crédits devront être ouverts au budget, à due concurrence, au chapitre 68 « *Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions* ».

3. Sur la section d'exploitation

a) En ce qui concerne les dépenses d'exploitation

Les dépenses d'exploitation, qui n'appellent pas d'observation, s'élèvent à 119 341 €.

b) En ce qui concerne les recettes d'exploitation

La proposition de 47 923,66 € pour le chapitre 77 « *Produits exceptionnels* » correspond à la subvention d'équilibre versée par le budget principal de la commune ; une telle subvention est autorisée pour les communes de moins de 3 000 habitants par l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, il convient de la maintenir.

La somme de 7 000 € inscrite au chapitre 76 « *Produits financiers* » doit être portée au chapitre 74 « *Subventions d'exploitation* » dans la mesure où il s'agit de la prime de la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif versée par l'Agence de l'eau.

Les autres recettes de cette section n'appellent pas d'observation.

Le montant total des recettes d'exploitation à inscrire s'élève à 119 341 €.

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Var sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : **PROPOSE** au préfet du Var de régler et rendre exécutoire le budget primitif pour 2024 de la commune de Régusse, budget principal et budgets annexes des services publics de l'eau et de l'assainissement, selon les propositions contenues dans les tableaux annexés au présent avis.

Article 3 : **RAPPELLE** qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, de l'avis rendu par la chambre ; qu'en application du second alinéa du même article, l'avis fera l'objet d'une publicité immédiate sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante.

Article 4 : **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet du Var, à la maire de Régusse et transmis, pour information, au comptable public de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, troisième section, le seize mai deux mille vingt-quatre.

Présents : Nathalie Gervais, présidente de la chambre, présidente de séance, Thomas Thiébaud, Sandrine Limon et Jean-Marc Grimmaud, premiers conseillers, Vincent Béridot, conseiller, rapporteur.

La présidente de la chambre,
présidente de séance

Nathalie GERVAIS

Annexe

Synthèse des propositions de la chambre régionale des comptes
en vue du règlement du budget primitif 2024 de
la commune de Régusse (83630)
(montants en euros)

La colonne « *Projet de BP 2024* » correspond aux propositions initiales de l'ordonnateur.

I – Budget principal

1. Section d'investissement

1.1. Dépenses d'investissement

Chap.	Libellé	Projet de BP 2024		Proposition CRC	
		Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Restes à réaliser	Crédits ouverts
16	Emprunts et dettes assimilées		155 000,00		152 000,00
20	Immobilisations incorporelles	113 067,66	13 578,00	112 801,66	7 000,00
204	Subventions d'équipement versées			52 193,55	
21	Immobilisations corporelles	539 098,94	158 953,00	279 040,84	342 964,89
23	Immobilisations en cours	1 156 000,00	2 361 300,00		140 000
27	Autres immob. financières		3 000,00		3 000
001	Déficit reporté		80 213,24		0
Total		1 808 166,60	2 772 044,24	444 036,05	644 964,89
Total des dépenses de la section d'investissement		4 580 210,84		1 089 000,94	

1.2. Recettes d'investissement

Chap.	Libellé	Projet de BP 2024		Proposition CRC	
		Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Restes à réaliser	Crédits ouverts
001	Excédent reporté				115 591,48
10	Dotations		110 000,00		110 000,00
1068	Excédents de fonction. capitalisés		490 923,84		120 492,01
13	Subventions	397 456,00	77 131,00	207 952,56	156 609,59
16	Emprunts et dettes	1 000 000,00	2 300 000,00		
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		21 100,00		21 100,00
021	<i>Virement de section de fonctionnement.</i>		<i>183 600,00</i>		<i>357 255,30</i>
Total		1 397 456,00	3 182 754,84	207 952,56	881 048,38
Total des recettes de la section d'investissement		4 580 210,84		1 089 000,94	

2. Section de fonctionnement

2.1. Dépenses de fonctionnement

Chap.	Libellé	Projet de BP 2024	Proposition CRC
011	Charges à caractère général	1 050 263,09	906 115,00
012	Charges de personnel	1 461 900,00	1 461 900,00
014	Atténuation de produits	450 324,00	450 324,00
65	Autres charges de gestion	269 133,66	238 773,66
66	Charges financières	53 000,00	45 000,00
67	Charges spécifiques	10 000,00	1 000,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)		3 000,00
023	<i>Virement à la section d'investissement.</i>	<i>183 600,00</i>	<i>357 255,30</i>
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	21 100,00	21 100,00
Total des dépenses de la section de fonctionnement		3 499 320,75	3 484 467,96

2.2. Recettes de fonctionnement

Chap.	Libellé	Projet de BP 2024	Proposition CRC
002	Excédent reporté	541 440,75	922 799,12
70	Produits des services du domaine, ventes diverses	106 310,00	106 310,00
731	Fiscalité locale	2 254 500,00	2 254 500,00
74	Dotations et participations	503 570,00	745 297,00
75	Autres produits gestion courante	83 500,00	83 500,00
013	Atténuations de charges	10 000,00	10 000,00
Total des recettes de la section de fonctionnement		3 499 320,75	4 122 406,12

Recettes – dépenses de fonctionnement	0	637 938,16
---------------------------------------	----------	-------------------

II – Budget annexe de l'eau

1. Section d'investissement

Chap.	Libellé	Projet de BP 2024		Proposition CRC	
		Restes à réaliser	Propositions nouvelles	Restes à réaliser	Crédits ouverts
16	Emprunts et dettes assimilées		9 400,00		9 400,00
21	Immobilisations corporelles	265 000,00	168 235,64	254 647,00	0
23	Immobilisations en cours		100 000,00		0
040	Opération ordre transfert entre sections		2 100,00		2 100,00
Total des dépenses d'investissement		544 735,64		266 147,00	
001	Excédent reporté		463 735,64		463 735,64
040	Opération ordre transfert entre sections		21 000,00		21 000,00
021	<i>Virement de section d'exploitation</i>		<i>60 000,00</i>		<i>0</i>
Total des recettes d'investissement		544 735,64		484 735,64	
Recettes – dépenses d'investissement		0		218 588,64	

2. Section d'exploitation

Chap.	Libellé	Projet de BP 2024	Proposition CRC
011	Charges à caractère général	258 699,88	117 000,00
012	Charges de personnel	17 500,00	17 500,00
65	Autres charges de gestion	29 484,07	0
66	Charges financières	3 300,00	3 300,00
67	Charges exceptionnelles	10 000,00	0
042	Opérations ordre transfert entre sections	21 000,00	21 000,00
023	<i>Virement à section d'investissement.</i>	<i>60 000,00</i>	<i>0</i>
Total des dépenses d'exploitation		399 983,95	158 800,00
002	Excédent reporté	166 883,95	166 572,06
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services	230 000,00	230 000,00
77	Produits exceptionnels	1 000,00	0
042	Opération ordre transfert entre sections	2 100,00	2 100,00
Total des recettes d'exploitation		399 983,95	398 672,06
Recettes – dépenses d'exploitation		0	239 872,06

III – Budget annexe de l’assainissement

1. Section d’investissement

Chap.	Libellé	Projet de BP 2024	Proposition CRC
16	Emprunts et dettes assimilées	5 705,00	5 705,00
21	Immobilisations corporelles	15 000,00	0
23	Immobilisations en cours	721 087,80	0
040	Opération ordre transfert entre sections	2 108,00	2 108,00
Total des dépenses d’investissement		743 900,80	7 813,00
001	Excédent reporté	623 900,80	624 350,80
10	Dotations fonds divers et réserves	7 000,00	3 000,00
040	Opération ordre transfert entre sections	113 000,00	113 000,00
Total des recettes d’investissement		743 900,80	740 350,80
Recettes – dépenses d’investissement		0	732 537,80

2. Section d’exploitation

Chap.	Libellé	Projet de BP 2024	Proposition CRC
011	Charges à caractère général	4 000,00	4 000,00
66	Charges financières	1 341,00	1 341,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	1 000,00
042	Opération ordre transfert entre sections	113 000,00	113 000,00
Total des dépenses d’exploitation		119 341,00	119 341,00
002	Excédent reporté	20 309,34	20 309,34
70	Ventes de produits fabriqués, prestations de services	42 000,00	42 000,00
74	Subventions d’exploitation		7 000,00
76	Produits financiers	7 000,00	
77	Produits exceptionnels	47 923,66	47 923,66
042	Opération ordre transfert entre sections	2 108,00	2 108,00
Total des recettes d’exploitation		119 341,00	119 341,00
Recettes – dépenses d’exploitation		0	0